

REÇU LE 18 AOUT 2021

**MAIRIE
DE LES GRANDES-VENTES**

**PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/01/2021 et complétée le 02/04/2021 Avis de dépôt affiché en mairie le 27/01/2021	
Par :	SARL RJP <i>Représentée par Monsieur HAUTOT Raynald</i>
Demeurant à :	2 PLACE ARISTIDE BRIAND 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Sur un terrain sis à :	RUE DU COLONEL DELOEIL 76950 Les Grandes-Ventes
Réf. Cadastre(s) :	76321 AM 50, 76321 AM 78
Nature des travaux :	Modification de 2 lots (22 et 23) pour les réunir en un seul lot (25), créant au total 23 lots. Suppression d'un accès de terrain à bâtir conformément au nouveau lot.
Arrêté portant la référence n° : Transmis au Préfet le :	

**N° PA 076 321 18 B0001
M03**

Surface de plancher
maximale autorisée 6 300
sur le lotissement : m²

**ARRÊTÉ QUI ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ DU 11/05/2021**

Le Maire de Les Grandes-Ventes,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 21/01/2021 par la SARL RJP représentée par Monsieur HAUTOT Raynald,

Vu l'objet de la demande

- sur un terrain situé RUE DU COLONEL DELOEIL à Les Grandes-Ventes
- pour une surface de plancher maximale autorisée de 6 300 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 332-6-1, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/12/2016, modifié le 29/01/2019 et le 16/11/2020,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone AUh,

Vu le permis d'aménager PA 076 321 18 B0001 délivré le 09/11/2018,

Vu le permis d'aménager modificatif PA 076 321 18 B0001 M01 délivré le 02/03/2019,

Vu le permis d'aménager modificatif PA 076 321 18 B0001 M02 délivré le 06/02/2020,

Vu la pièce complémentaire (PA00 page8/9) déposée en mairie le 02/04/2021,

ARRETE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les conditions et la durée de validité du permis d'aménager initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis d'aménager initial restent applicables dans leur intégralité.

Les Grandes-Ventes, le
Le Maire,
Nicolas BERTRAND
L'Adjoint au Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une autorisation : Une autorisation est exécutoire à la date de notification à son bénéficiaire et à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.